



S.A.G.E.

LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS



EAU

À la découverte de l'



Parc naturel régional
des Landes de Gascogne



S.A.G.E. 1^{ÈRE} RÉVISION

Déclaration environnementale

S.A.G.E. approuvé par arrêté préfectoral
le 13 février 2013



Opération réalisée avec
le concours financier
de l'Agence de l'Eau
Adour-Garonne



Ce projet est cofinancé
par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en Aquitaine
avec le Fonds européen de
développement régional (FEDER).



**SAGE "LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS
ET MILIEUX ASSOCIÉS"
1^{ÈRE} REVISION DU SAGE**

4 mars 2006	Validation du 1 ^{er} projet de SAGE par la CLE
5 février 2008	Arrêté préfectoral : 1 ^{ère} approbation du SAGE
9 septembre 2010	Mise en 1 ^{ère} révision du SAGE
13 septembre 2011	Validation du projet par la CLE
Novembre 2011 – février 2012	Avis des collectivités, chambres consulaires
8 décembre 2011	Avis du Comité de bassin Adour-Garonne
14 mai 2012	Avis de l'Etat
20 août – 20 septembre 2012	Enquête publique
15 novembre 2012	Adoption finale par la CLE
13 février 2013	Arrêté préfectoral : 2 ^{ème} approbation du SAGE



PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 FEV. 2013

**Arrêté interpréfectoral
portant approbation du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
« Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre II titre 1^{er} chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 des Préfets des Landes et de la Gironde fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et désignant le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 approuvant le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le S.A.G.E,

VU le projet de SAGE révisé validé par la CLE le 13 septembre 2011,

VU les consultations engagées en novembre 2011 auprès des conseils municipaux des communes de Gironde et des Landes concernées, du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Généraux, des Chambres Consulaires du COGEPOMI et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 décembre 2011,

VU l'évaluation environnementale du projet de SAGE et l'avis de l'autorité environnementale du 14 mai 2012,

.../...

VU l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2012,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 15 novembre 2012 adoptant le projet de S.A.G.E. Révisé, modifié pour tenir compte des avis exprimés,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 4 décembre 2012 accompagné du projet de SAGE révisé,

CONSIDERANT la nécessité de mettre le SAGE Leyre approuvé le 5 février 2008 en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Leyre.

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » révisé, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 15 novembre 2012 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques – le règlement.

ARTICLE 2 – La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du S.A.G.E., le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (cité administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux), à la Préfecture des Landes et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (1 place Saint Louis à Mont-de-Marsan). Ces documents sont consultables sur les sites internet des préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet :

<http://gesteau.eaufrance.fr/sage/leyre-cours-deau-cotiers-et-milieux-associes>

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des Conseils Généraux des Landes et de la Gironde, au président du Conseil Régional, aux Chambres consulaires, au Comité de Bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest des départements des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

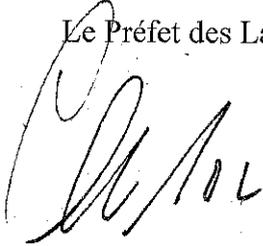
ARTICLE 9 - L'arrêté du 5 février 2008 du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

13 FEV. 2008

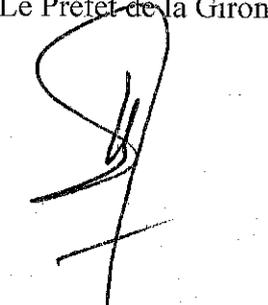
Fait le,

Le Préfet des Landes,



Claude NOREL

Le Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

Sommaire

1.	LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE,.....	4
2.	LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES	5
2.1.	Prise en compte du rapport environnemental	5
2.2.	La prise en compte des consultations et de l'enquête publique	7
3.	LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.	8

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et ses décrets d'application. Cette réglementation impose l'évaluation environnementale de certains documents de planification dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En application de l'article R212-39 du Code de l'Environnement, le rapport environnemental du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" a été soumis à l'autorité environnementale (Préfecture de la Gironde) qui a donné son avis le 14 mai 2012. Il a été joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit l'article R212-40 du Code de l'Environnement.

La **déclaration environnementale** accompagne le document du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" approuvé par arrêté préfectoral, dans les conditions définies par les articles R212-42 et L122-10 du Code de l'Environnement.

La déclaration environnementale résume :

- les motifs qui ont fondé les choix du SAGE,
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental (établi en application de l'article L122-6 du Code de l'Environnement) et des consultations auxquelles il a été procédé,
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.
-

Le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" concerne un territoire de 2548 km² comprenant 4 entités :

- le bassin versant de la Leyre et ses affluents,
- les bassins versants côtiers du bassin d'Arcachon,
- les secteurs de lagunes à l'Est du bassin de la Leyre
- et la nappe plio-quadernaire.

Il couvre 43 communes (21 en Gironde et 22 dans les Landes) sur 2 départements et une région.

Elaboré de 2002 à 2006 par la Commission Locale de l'Eau, le SAGE a été validé par la CLE le 2 mars 2006 puis approuvé par arrêté préfectoral le 5 février 2008.

Suite à l'évolution réglementaire, la Commission Locale de l'Eau, après seulement une année de mise en œuvre du SAGE, s'est engagée dans une révision anticipée afin de se mettre en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de décembre 2006 (LEMA) et en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Cette révision a pris pour base le document approuvé en 2008, sur lequel les collectivités ont émis un avis en 2006.

La Commission Locale de l'Eau s'est attachée à renforcer les dispositions voire à les compléter pour prendre en compte les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, améliorer et partager les connaissances sur le fonctionnement des réseaux superficiels et souterrains et des zones humides, et renforcer la gouvernance sur l'eau. Elle a également inscrit 2 règles sur les zones humides, nouveauté de ce SAGE révisé.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 15 novembre 2012.

1. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE,

Dès 1992, les acteurs du territoire mettaient en évidence leurs préoccupations :

- pour la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- sur le développement des usages et des activités et l'apparition de nouvelles pratiques,
- sur l'absence de règles de gestion validées par tous.

Depuis 2000 se sont ajoutés le développement de l'urbanisation, en particulier sur la périphérie du bassin d'Arcachon, et des épisodes de sécheresse.

L'outil le plus approprié pour répondre à ces préoccupations locales était le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), par sa portée réglementaire et sa démarche de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques selon les spécificités du territoire et de ses usages.

Dès le début de son élaboration en 2002, le SAGE, sous l'impulsion de son président, s'est organisé autour de la notion d'échanges et de partage sur la ressource en eau entre les membres de la CLE, favorisant le travail en commissions thématiques avec la collaboration d'experts extérieurs à la CLE et associés à ses travaux.

Cette participation active des membres de la Commission Locale de l'Eau (élus, usagers, État) a été souhaitée car la mise en œuvre du SAGE et l'application de ses mesures à l'échelle locale seront l'affaire de tous.

Ainsi 10 séances plénières de la CLE, 60 réunions de commissions ou groupes de travail, 9 réunions publiques et 3 lettres d'information destinées aux habitants du territoire ont permis la co-élaboration de ce premier SAGE avec ses 6 enjeux, 21 objectifs et 45 mesures.

La 1^{ère} révision s'est donc naturellement inscrite dans la continuité de cette démarche partagée, le SAGE ayant seulement une année de recul pour sa mise en œuvre. Prenant comme base, le document validé en 2008, la Commission Locale de l'Eau s'est attachée à compléter les manques imposés par de nouvelles réglementations (LEMA et SDAGE), à renforcer certains objectifs et à intégrer de nouvelles démarches.

Ce SAGE présente toujours la particularité de ne pas proposer d'actions correctives prioritaires mais au contraire d'anticiper le développement du territoire (urbanisation, nouvelles activités) par la mise en œuvre de mesures préventives sur le territoire. Il reste, pour demain, un outil de travail pour tous.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi finalisé un SAGE révisé avec 4 enjeux thématiques, qui au-delà de leurs objectifs propres, doivent concourir au Bon état des eaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. Pour faciliter leur mise en œuvre, un enjeu transversal vient compléter l'ensemble des 22 objectifs, 88 dispositions et 2 règles :

- **Enjeu A - Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux**

La prise en compte des objectifs prioritaires sur le bassin d'Arcachon définis par les partenaires des SAGE dans le cadre de la cellule InterSAGE mise en place début 2011 a largement orienté le renforcement de l'objectif A1 au niveau des suivis et de la connaissance des raisons des déclassements des masses d'eau. L'absence de rejet direct dans les cours d'eau superficiels a été réaffirmée.

- **Enjeu B – Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, les nappes plio-quaternaires et les usages**

L'enjeu B du SAGE approuvé en 2008 ne concernait que l'aspect quantitatif. L'enjeu C, dédié aux nappes plio-quaternaires visait principalement à une meilleure connaissance de ces nappes. La connaissance de la géologie des nappes plio-quaternaires s'est fortement enrichie depuis le SAGE approuvé en 2008 grâce à l'étude du BRGM¹. Cependant les relations entre ces nappes et les milieux superficiels (cours d'eau, fossés, zones humides, lagunes, prélèvements) restent encore à évaluer. Cela se rapproche donc plus de la gestion hydraulique de l'enjeu B. Pour ces raisons la CLE a décidé de fondre les deux enjeux B et C du SAGE approuvé en 2008 en un seul enjeu B mettant en évidence les liens entre les différents compartiments de la ressource en eau.

¹ BRGM, 2010 - Potentialités aquifères du Mio-Plio-quaternaire des Landes de Gascogne.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

➤ **Enjeu C – Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique.**

L'enjeu C a ajouté, par rapport au document de 2008, des priorités d'intervention sur les masses d'eau dégradées dans le cadre de mise en place d'opérations pilotes. De plus, la question des maîtrises d'ouvrage sur les cours d'eau et les fossés a été réaffirmée pour la mise en place d'actions cohérentes à l'échelle des masses d'eau.

Les obligations réglementaires sur la continuité écologique ont été intégrées à cet enjeu.

➤ **Enjeu D – Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial**

Au regard des évolutions récentes du territoire, l'enjeu D a renforcé ses dispositions pour éviter toute destruction de zones humides et notamment préserver l'intégrité des secteurs de lagunes (risques d'assèchement, modification du niveau des nappes,...).

De plus, la CLE a souhaité fixer un cadre aux mesures compensatoires mises en place en cas de destruction de zones humides.

Enfin, la CLE a limité de façon claire la possibilité de destruction de zones humides dans le règlement.

➤ **Enjeu TR – Mettre en œuvre le SAGE et conforter la gouvernance sur l'eau**

Le SAGE a réaffirmé la place de cet enjeu comme gage de réussite du SAGE, pour mettre en place les moyens de réalisation des 4 enjeux, en particulier par la mobilisation des maîtres d'ouvrages.

Le Pôle ressource et le Forum de l'eau sont deux outils à la disposition du territoire, souhaités dès l'élaboration du SAGE, par les acteurs de la Commission Locale de l'Eau. Leur opérationnalité sera définie et construite en mutualisant avec les partenaires présents pour offrir deux outils cohérents sur ce territoire interdépartemental.

2. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES

2.1. Prise en compte du rapport environnemental

L'évaluation environnementale du SAGE approuvé en 2008 a été rédigée en décembre 2006 mais en raison des dates de publications des décrets et circulaires d'application (cf. annexe), cette évaluation n'avait pu être réalisée qu'après la validation du projet de SAGE par la CLE en mars 2006. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis du Préfet de région Aquitaine, Préfet de Gironde, en 2007.

Lors de la 1^{ère} révision du SAGE et dans la même logique de mise à jour, le rapport environnemental s'est attaché à compléter celui élaboré en 2006, prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale de 2008 et intégrant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, demandée par la réglementation.

Le rapport environnemental présente l'analyse des effets sur l'environnement du projet de SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" (PAGD et règlement) validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2011, assemblée délibérante de 58 membres chargée de son élaboration puis de sa mise en œuvre.

Le rapport environnemental accompagné de l'avis de l'autorité environnementale ont été joints au dossier d'enquête publique.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental présente de façon synthétique :

- les objectifs du SAGE, son contenu et son articulation avec les autres plans et programmes,
- l'état initial de l'environnement, issu en partie de l'état des lieux présenté dans le document "Projet de SAGE révisé, PAGD et règlement" validé le 13 Septembre 2011 par la CLE,
- l'analyse des effets des enjeux et objectifs du SAGE sur l'environnement,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 des dispositions du PAGD et du règlement sur les espèces et habitats communautaires,
- la justification du projet,
- le dispositif de suivis envisagé,
- et le résumé non technique.

L'analyse de l'effet des 22 objectifs du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement a révélé les effets favorables attendus sur la ressource en eau et la biodiversité pour tous les enjeux. Sur les autres domaines (paysage, santé publique, sols, air) les effets sont favorables ou sans objet selon les objectifs. Aucun effet négatif n'a été remarqué.

L'évaluation des incidences Natura 2000 établie sur les 5 groupes de sites concernés par le territoire du SAGE n'a révélé aucun effet négatif sur les sites, les habitats ou les espèces. Les objectifs et dispositions du SAGE ont des effets neutres à positifs pour le maintien et la préservation des sites Natura 2000 de son territoire.

De plus, la mise en œuvre d'un tableau de bord (disposition TR.1.2./C), permettra d'évaluer régulièrement les mesures du SAGE, les difficultés de mise en œuvre et leur adéquation face aux objectifs poursuivis.

Enfin, le Projet de SAGE révisé, élaboré en cohérence avec les autres programmes ou plans locaux développés en lien avec ce territoire, poursuivra durant sa mise en œuvre une collaboration étroite avec les structures chargées de ces démarches (autres SAGE, Parc naturel Marin, Schéma de Mise en Valeur de la Mer, documents d'urbanisme, Directive Cadre sur l'Eau, SDAGE,...).

Dans son avis daté du 14 mai 2012, **l'autorité environnementale**, sous l'égide du Préfet de Région, préfet de Gironde, coordonnateur du SAGE "**relève la finalité positive, voire très positive du SAGE sur l'environnement, compte tenu de la nature de ce type de document et des dispositions qu'il intègre. L'autorité environnementale relève tout particulièrement la pertinence des deux règles visant à préserver les zones humides du territoire**".

"L'autorité environnementale regrette que les faiblesses actuelles de l'analyse de l'état des lieux initial de l'environnement ne permettent pas à ce jour d'élaborer un SAGE permettant d'exploiter pleinement le dispositif réglementaire que peut comporter ce type de schéma. Il est néanmoins noté que plusieurs dispositions du SAGE devraient permettre d'améliorer la connaissance des quelques dysfonctionnements constatés".

Sur les 88 dispositions du SAGE, 26 concernent la mise en place de programme de connaissance sur la qualité des eaux, le fonctionnement et les interactions entre les différents compartiments (superficiel, souterrain, zones humides), les milieux humides (lagunes, landes humides), le transport de sable,...

"L'autorité environnementale recommande vivement d'élaborer le plus rapidement possible un tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en identifiant clairement le pilote de chacune des dispositions et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les objectifs pour les indicateurs de résultat et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats)".

Deux dispositions du PAGD répondent à cette recommandation :

- La disposition TR.1.2. (Elaborer et mettre en place le tableau de bord du SAGE à partir des indicateurs définis dans le PAGD pour suivre et évaluer le SAGE) vise à élaborer un tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE permettant de suivre sa mise en œuvre et d'identifier les problèmes et points de blocage de sa réalisation.
Un tableau de suivi du territoire, avec des indicateurs choisis en fonction de leur pertinence (facilité d'acquisition, de traitement,...) permettra en outre d'analyser l'évolution du territoire.
- La disposition TR.1.3. (Faire émerger les maîtrises d'ouvrages pour la mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE) permettra de compléter le tableau de bord en identifiant les pilotes et les maîtres d'ouvrage en charge de la mise en œuvre des dispositions.

2.2. La prise en compte des consultations et de l'enquête publique

Le projet de SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" révisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2011, après une trentaine de réunions (séances plénières, Bureau de coordination, Comité de relecture, Commissions thématiques) et 3 périodes de mise à disposition pour les 58 membres de la CLE et les membres associés (environ 40).

Deux documents constituent le SAGE :

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, opposable aux décisions de l'administration dans le domaine de l'eau, avec un rapport de **compatibilité**.

Le **Règlement**, opposable au tiers et soumis à enquête publique, avec un rapport de **conformité**².

La consultation sur le projet de SAGE révisé s'est déroulée en plusieurs temps :

→ Les collectivités (1 conseil régional, 2 conseils généraux, 43 communes, 18 groupements de communes), les chambres consulaires (agriculture, industries, métiers), le COGEPOMI³ ont été consultés de novembre 2011 à février 2012 : **aucun avis défavorable n'a été émis.**

D'autres organismes, non prévus par la réglementation (CLE des SAGE limitrophes, Parc naturel Marin, SCOT en cours) ont également été consultés durant cette période,

Des réunions d'information, auprès des élus (maires, conseillers municipaux, présidents des groupements de communes consultés), ont été organisées par la Commission Locale de l'Eau en novembre 2011. Elles ont réuni environ 60 participants.

Sur les 24 observations recueillies, 13 ont abouti à une modification du projet de SAGE révisé, ne modifiant par le fond du document.

→ Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné un **avis favorable** sur le projet de SAGE le 5 décembre 2011, en particulier sur sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 avec :

- ❖ Une recommandation : "veiller, lors de la mise en œuvre du SAGE, à s'appuyer sur des données actualisées relatives aux pressions et aux usages",
- ❖ Une demande : "clarifier les règles du règlement afin d'en renforcer la solidité juridique et son efficacité"

Cela a amené à une modification mineure des deux règles dans leur rédaction et non sur le fond afin d'éviter toute ambiguïté du règlement.

→ L'autorité environnementale (Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde) a donné un **avis favorable** le 14 mai 2012 sur le SAGE révisé accompagné de son rapport environnemental, en recommandant vivement la mise en œuvre du tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE (tel que prévu dans la disposition TR.1.2. du PAGD).

→ L'enquête publique s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2012. Elle a été suivie par une commission d'enquête composée de 4 membres (3 titulaires et 1 suppléant) qui a tenu 16 permanences dans 8 communes du territoire. Des registres d'enquête étaient déposés dans ces 8 permanences. Les autres communes ont reçu également un dossier d'enquête publique, comprenant l'ensemble des documents, pour une mise à disposition du public.

² L'obligation de conformité interdit toute différence, même mineure alors que l'obligation de compatibilité, beaucoup plus souple, implique seulement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure.

³ COGEPOMI = Comité de Gestion des Poissons Migrateurs.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier d'enquête publique comportait :

- ✧ Un rapport de présentation,
- ✧ Le PAGD (état des lieux, définition des enjeux, objectifs et dispositions, compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne, évaluation financière) et son règlement,
- ✧ Le rapport environnemental,
- ✧ Le recueil des avis qui présentait en annexe les propositions de modifications suite à la consultation.

Des réunions publiques ont été organisées en parallèle par la Commission Locale de l'Eau, en septembre 2012, afin d'informer le plus grand nombre. Elles ont réuni une soixantaine de personnes.

La commission d'enquête a reçu 5 observations orales et 5 courriers au cours des permanences et 2 observations écrites dans les registres d'enquête. Elle a communiqué son rapport d'enquête le 17 octobre 2012, en émettant un **avis favorable au projet du SAGE révisé** "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" avec quelques observations.

Ces observations ont amené à compléter deux dispositions du SAGE révisé dans leur intitulé.

→ La Commission Locale de l'Eau, a examiné l'ensemble des observations et remarques issues de la consultation et de l'enquête publique. Plusieurs modifications ont été discutées. **Elles ne modifient ni l'état d'esprit général, ni les enjeux et objectifs du SAGE (PAGD et Règlement).**

Réunie en séance plénière le 15 novembre 2012, La **Commission Locale de l'Eau a adopté le SAGE révisé à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

3. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.

Au delà des recommandations du SAGE, sont intégrées des dispositions de connaissance et de suivis.

L'objectif A1 du Projet de SAGE (atteindre et conserver le Bon état des eaux en 2015 et 2021 et renforcer les suivis) insiste sur la prise en compte de tous les suivis de la qualité des eaux (suivis officiels des réseaux nationaux et départementaux, suivis ponctuels, suivis des installations classées,...) pour en avoir une approche la plus complète et la mieux adaptée aux spécificités du territoire et de ses usages. De plus la possibilité de compléter ces suivis est également envisagée à plus long terme.

La mise en œuvre d'une étude sur les débits caractéristiques (Disposition B.1.1/C), complétée par une approche des relations eaux souterraines / milieux superficiels (cours d'eau, fossés, zones humides, lagunes) (Disposition B.1.2/C) pourra fournir les éléments pour définir et partager sur les principes de répartition de la ressource.

La création d'un Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux (Objectif TR2) permettra de mutualiser avec les détenteurs de données pour répondre aux demandes des acteurs du SAGE et de son territoire. Les échanges et partages d'information seront également facilités par l'ouverture d'un forum de l'Eau (Disposition TR.3.2/M) favorisant la participation de tous.

La mise en place de cellules interSAGE (Disposition TR.1.6./A) visera également à partager avec les SAGE limitrophes sur des thématiques communes afin de garantir une cohérence des actions poursuivies, en particulier sur le bassin d'Arcachon, les lagunes et les nappes plio-quaternaires.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Le PAGD présente par enjeu des indicateurs potentiels pour le suivi des dispositions et du SAGE.

A partir de ce premier inventaire, la construction d'un tableau de bord du SAGE (Disposition TR.1.2./C) permettra de définir les plus pertinents (facilité d'acquisition ou de traitement), de mettre en place les conventions d'échange de données nécessaires. Des objectifs chiffrés sur les résultats attendus pourront être définis.

Cela permettra de suivre la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE, de mettre en évidence les difficultés de réalisation (techniques, financières, administratives) et d'évaluer les dispositions du SAGE par rapport aux objectifs poursuivis.

Ce travail se fera en lien étroit avec la mise en place du Pôle Ressource ou PLIAGE (Objectif TR2).

Enfin, les résultats des études comme le rapport annuel issu du tableau de bord feront l'objet d'opérations d'information spécifiques.